

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil 2024TALCH01 / 00304**

Audience publique du mardi douze novembre deux mille vingt-quatre.

### **Numéro TAL-2024-07869 du rôle**

#### **Composition :**

Gilles HERRMANN, premier vice-président,  
Catherine TISSIER, premier juge,  
Marlène MULLER, premier juge,  
Luc WEBER, greffier.

#### **Entre :**

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demandereses aux termes d'une requête en rectification d'un acte de l'état civil déposée le 30 septembre 2024,

#### **et :**

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

---

## Le Tribunal :

Entendus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à l'audience publique du 12 novembre 2024.

Entendus le représentant du Ministère Public et le juge-rapporteur.

Par requête déposée par l'intermédiaire du représentant du Ministère Public au greffe du tribunal le 1<sup>er</sup> octobre 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs de la personne et des biens de leur enfant mineur commun PERSONNE3.), demandent à voir rectifier l'erreur matérielle affectant l'acte de naissance de leur fille PERSONNE3.), en ce qu'il y aurait lieu de corriger les prénoms de l'enfant en ceux de « PERSONNE3.) **PRENOM.)** » PERSONNE3.) tel que prévu dans la culture balinaise de la mère de l'enfant, le prénom « PRENOM.) » étant donné au premier né de la famille.

Les demandeurs exposent que le défaut d'indication du prénom « PRENOM.) » dans l'acte de naissance de leur fille reposerait sur une simple erreur matérielle résultant de l'excitation des premiers jours suite à la naissance de leur fille au moment de la rédaction de l'acte.

Le Ministère Public ne s'est pas opposé à la demande.

Aux termes de l'article 99 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, « *lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu...* ».

Il a été retenu que le fait générateur de l'erreur est sans influence sur la recevabilité de la demande en rectification. La seule préoccupation des tribunaux appelés à rectifier un acte est de rétablir celui-ci dans l'état qui aurait dû être le sien, initialement, non de sanctionner des fautes ou des négligences plus ou moins coupables. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si l'erreur est imputable à un cas de force majeure ou, au contraire, à une simple inadvertance. Il n'y a pas lieu, non plus, de s'attarder au fait que l'erreur aurait été commise, délibérément ou non, par la personne qui poursuit la rectification. En effet, l'article 99 du Code civil, relatif à la rectification des actes de l'état civil, ne distingue pas selon le caractère volontaire ou non des erreurs contenues dans les actes de l'état civil. » (JurisClasseur civil art. 99-101, fasc. 20, mise à jour 25 novembre 2010, N° 44, 71 et 85, cité dans TAL, 24 novembre 2014, numéro 157486 du rôle).

Dans les conditions données, au vu des pièces et documents officiels versés au tribunal et au vu de la circonstance que tel qu'il a été dressé, l'acte de naissance de l'enfant n'est manifestement pas conforme à la tradition balinaise, il y a lieu de faire droit à la requête.

Au vu des pièces versées au dossier et des développements qui précèdent, il y a partant lieu de faire droit à la demande en rectification et de corriger l'acte de naissance numéro NUMERO1.) de la Ville ALIAS1.) de l'enfant PERSONNE3.), né le DATE1.) à ADRESSE2.), en corrigeant les prénoms de l'enfant PERSONNE3.) en ceux de « PERSONNE3.) **PRENOM.** » PERSONNE3.).

### **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport de son président, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme et la déclare justifiée,

partant, rectifie l'acte de naissance numéro NUMERO1.) de la Ville ALIAS1.) de l'enfant PERSONNE3.), née le DATE1.) à ADRESSE2.), en corrigeant les prénoms de l'enfant PERSONNE3.) en ceux de « PERSONNE3.) **PRENOM.** » PERSONNE3.),

ordonne la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil de la Ville ALIAS1.),

dit que mention du jugement sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant,

laisse les frais à charge des requérants comme exposés dans leur intérêt.